



Original : anglais

N° : ICC-01/12-01/15

Date : 12 juillet 2018

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

**Composée comme suit : M. le juge Raul C. Pangalangan, juge président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M. le juge Bertram Schmitt**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Public

**Version publique expurgée de la Décision relative au projet de plan de mise
en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes
rendue le 12 juillet 2018**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

M^e Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

M^e Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes de la République du Mali

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autres

Le Fonds au profit des victimes

Table des matières

I. Contexte et rappel de la procédure	4
II. Remarques préliminaires sur le Projet de plan.....	9
III. Réparations individuelles	14
A. Considérations de procédure liées à la mise en œuvre des réparations individuelles	15
1. <i>Représentation légale</i>	15
2. <i>Organisation du processus de première sélection</i>	16
B. Considérations de fond liées à la mise en œuvre des réparations individuelles	24
1. <i>Nature de l'examen effectué par la Section de la participation des victimes et le Fonds, norme d'administration de la preuve et bénéficiaires</i>	24
2. <i>Modalité d'octroi des réparations individuelles : [EXPURGÉ]</i>	29
3. <i>Modalité d'octroi des réparations individuelles : [EXPURGÉ]</i>	30
IV. Réparations collectives	31
A. Observations	32
B. Décision.....	36
4. <i>Réparations collectives pour préjudice économique et moral</i>	36
5. <i>Réparations collectives pour les dommages causés aux Bâtiments protégés</i>	39
V. Réparations symboliques	40
VI. Dispositif	40

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII (« la Chambre » ou « la Chambre de première instance ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente Décision relative au projet de plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, eu égard aux articles 75 et 79 du Statut de Rome (le « Statut »).

I. Contexte et rappel de la procédure

1. Le 27 septembre 2016, à la suite de l'aveu de culpabilité de l'accusé, la Chambre, en application des articles 8-2-e-iv et 25-3-a du Statut, a déclaré Ahmad Al Faqi Al Mahdi (« Ahmad Al Mahdi ») coupable, en tant que coauteur, du crime de guerre consistant à attaquer des biens protégés. Les biens protégés attaqués à Tombouctou (Mali) entre le 30 juin 2012 environ et le 11 juillet 2012 sont au nombre de 10 (« les Bâtiments protégés ») : i) le mausolée Sidi Mahamoud Ben Omar Mohamed Aquit ; ii) le mausolée Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani ; iii) le mausolée Cheikh Sidi El Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Al Kabir Al Kounti ; iv) le mausolée Alpha Moya ; v) le mausolée Cheick Mouhamad El Mikki ; vi) le mausolée Cheick Abdoul Kassim Attouaty ; vii) le mausolée Cheick Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi ; viii) la porte de la mosquée Sidi Yahia ; et les deux mausolées attenants à la mosquée Djingareyber, à savoir ix) le mausolée Ahmed Fulane et x) le mausolée Bahaber Babadié. La Chambre a condamné Ahmad Al Mahdi à neuf ans d'emprisonnement¹.
2. Le 17 août 2017, la Chambre a rendu l'Ordonnance de réparation², dans laquelle elle a déterminé que le crime commis par Ahmad Al Mahdi avait causé des dommages physiques aux Bâtiments protégés, ainsi qu'un préjudice

¹ Jugement portant condamnation, [ICC-01/12-01/15-171-tFRA](#) (« le Jugement »).

² [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#).

économique et un préjudice moral, et que le montant total de sa responsabilité s'élevait à 2,7 millions d'euros³. En particulier, la Chambre :

- A conclu que le crime commis par Ahmad Al Mahdi avait causé des dommages physiques aux Bâtiments protégés et a considéré que le préjudice causé serait réparé de manière satisfaisante par des mesures collectives favorisant leur protection et leur entretien. Faisant observer que l'UNESCO avait déjà procédé à des rénovations, elle a considéré que la réparation devrait prendre la forme de mesures de réhabilitation des sites protégés, y compris de mesures garantissant la non-répétition des attaques dont ils ont fait l'objet⁴. La Chambre a fixé cette responsabilité à 97 000 euros⁵ ;
- A conclu que, si les excuses déjà présentées par Ahmad Al Mahdi aux fins des réparations étaient suffisantes, le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») pourrait proposer d'autres manières de les utiliser⁶ ;
- A conclu que le crime commis par Ahmad Al Mahdi avait causé un préjudice économique qui appelait, pour être réparé de manière satisfaisante, les mesures suivantes : i) des *indemnisations individuelles* pour les personnes dont les sources de revenus dépendaient exclusivement des Bâtiments protégés ; et ii) des *réparations collectives* pour la communauté de Tombouctou dans son ensemble, qui pourraient inclure des programmes communautaires d'éducation et de sensibilisation destinés à faire connaître le patrimoine culturel important et unique de Tombouctou, des programmes de retour/réinstallation, un « système de microcrédit » qui permettrait à la population de générer des revenus, ou d'autres programmes d'appui financier tendant à faire renaître une partie de

³ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 134.

⁴ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 67.

⁵ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 116 à 118, en particulier par. 118.

⁶ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 71.

l'activité économique que Tombouctou a perdue⁷. La Chambre a fixé la responsabilité d'Ahmad Al Mahdi pour ce préjudice à 2,12 millions d'euros⁸ ;

- A conclu que le crime commis par Ahmad Al Mahdi avait causé un préjudice moral qui appelait, pour être réparé de manière satisfaisante, les mesures suivantes : i) des *indemnisations individuelles* pour la douleur mentale et l'angoisse endurées par les descendants des défunts dont les sites funéraires ont été endommagés dans l'attaque, et ii) des *réparations collectives* pour la douleur mentale/l'angoisse et pour la perturbation de sa culture subies par l'ensemble de la communauté de Tombouctou, sous la forme de programmes de réhabilitation pour remédier à la détresse affective résultant de l'attaque des Bâtiments protégés. Ces réparations collectives pourraient également inclure des *mesures symboliques* – par exemple l'édification d'un monument ou une cérémonie de commémoration ou de pardon – pour que soit reconnu publiquement le préjudice moral subi par la communauté de Tombouctou et par ses membres⁹. La Chambre a fixé la responsabilité d'Ahmad Al Mahdi pour ce préjudice à 483 000 euros¹⁰ ; et
 - A conclu que l'État malien et la communauté internationale, représentée par l'UNESCO, devraient recevoir un euro symbolique¹¹.
3. Dans l'Ordonnance de réparation, la Chambre a également enjoint au Fonds de déposer, le 16 février 2018 au plus tard, un projet de plan de mise en œuvre tenant compte des paramètres définis dans l'ordonnance, y compris les objectifs, résultats et activités nécessaires pour couvrir toutes les modalités des

⁷ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 83.

⁸ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 119 à 128, en particulier par. 128.

⁹ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 90.

¹⁰ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 129 à 133, en particulier par. 133.

¹¹ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 106 et 107.

réparations dont il estime qu'elles peuvent réalistement être mises en œuvre¹². La Chambre a donné des directives au Fonds, notamment celles qui suivent : i) étant donné qu'Ahmad Al Mahdi est indigent, elle a encouragé le Fonds à compléter les mesures de réparation individuelles et collectives¹³ ; ii) elle a fait observer que le Fonds n'était pas limité par les calculs intermédiaires concernant la responsabilité, mais uniquement par sa décision finale quant au montant de 2,7 millions d'euros¹⁴ ; iii) elle a souligné qu'il convenait de donner la priorité aux réparations individuelles¹⁵ ; et iv) elle a invité le Fonds à élaborer un mécanisme de première sélection¹⁶ et a donné des directives quant à sa conception¹⁷.

4. Le 8 mars 2018, la Chambre d'appel a rendu l'arrêt relatif à l'appel interjeté par le représentant légal des victimes contre l'Ordonnance de réparation¹⁸. Elle a conclu que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur en déterminant quelle catégorie de victimes devrait bénéficier de réparations individuelles pour perte économique, c'est-à-dire les personnes dont les sources de revenus dépendaient exclusivement des Bâtiments protégés¹⁹. La Chambre d'appel a également conclu que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur en déléguant au Fonds le processus administratif de première sélection des demandes de réparations individuelles, mais que les victimes dont le Fonds avait jugé qu'elles ne pouvaient pas recevoir de

¹² Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 136 et dispositif.

¹³ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 138.

¹⁴ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 139.

¹⁵ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 140.

¹⁶ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 144 (voir aussi par. 141 à 143, justifiant la nécessité de l'élaboration d'un tel processus).

¹⁷ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 145 et 146.

¹⁸ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par les victimes contre l'Ordonnance de réparation, ICC-01/12-01/15-259-Conf-Exp-tFRA. Une version confidentielle et une version publique expurgée (respectivement ICC-01/12-01/15-259-Conf-Red-tFRA et [ICC-01/12-01/15-259-Red2-tFRA](#)) ont été déposées le même jour (« l'Arrêt *Al Mahdi* »).

¹⁹ Arrêt *Al Mahdi*, [ICC-01/12-01/15-259-Red2-tFRA](#), par. 33 à 43.

réparations individuelles pouvaient demander à la Chambre de première instance d'examiner cette décision — ce que cette dernière peut aussi faire de sa propre initiative²⁰. Enfin, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur en ordonnant aux victimes de révéler leur identité à l'équipe de la Défense d'Ahmad Al Mahdi (« la Défense ») comme condition préalable à l'évaluation par le Fonds de leurs demandes de réparations individuelles²¹.

5. Le 20 avril 2018, après que la Chambre a accordé au Fonds deux prorogations de délai à sa demande²², celui-ci a déposé son projet de plan de mise en œuvre des réparations (« le Projet de plan » ou « les Observations du Fonds »)²³.
6. Le 18 mai 2018, sur instruction de la Chambre²⁴, la Section de la participation des victimes et des réparations (« la Section de la participation des victimes ») du Greffe a déposé ses observations sur le processus de première sélection en vue des réparations individuelles et sur l'organisation de la représentation légale (« les Observations de la Section de la participation des victimes »)²⁵.
7. Le 23 mai 2018, la Défense a déposé ses observations (« les Observations de la Défense »), priant la Chambre d'approuver le Projet de plan dans son

²⁰ Arrêt *Al Mahdi*, [ICC-01/12-01/15-259-Red2-tFRA](#), par. 54 à 72.

²¹ Arrêt *Al Mahdi*, [ICC-01/12-01/15-259-Red2-tFRA](#), par. 87 à 96.

²² *Decision on Trust Fund for Victims' Request for Extension of Time*, 14 février 2018, ICC-01/12-01/15-257-Red ; *Decision on Second Trust Fund for Victims' Request for Extension of Time*, 5 avril 2018, ICC-01/12-01/15-261-Red.

²³ *Draft Implementation Plan for Reparations*, ICC-01/12-01/15-265-Conf, avec une annexe confidentielle, notifié le 23 avril 2018. Un rectificatif a été déposé le 30 avril 2018 : ICC-01/12-01/15-265-Conf-Corr, avec une annexe confidentielle. Une version publique expurgée a été déposée le 18 mai 2018 : [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#).

²⁴ Courriel adressé le 4 mai 2018 à 13 h 52 par la Chambre de première instance VIII à la Section de la participation des victimes avec copie aux parties, aux participants et au Fonds.

²⁵ *Registry Observations on the Trust Fund for Victims' Draft Implementation Plan for Reparations*, ICC-01/12-01/15-267-Conf, avec une annexe confidentielle.

principe²⁶. C'est pour cette raison que la Chambre a expressément répondu aux seules observations de la Défense qui contenaient des demandes spécifiques.

8. Le 30 mai 2018, s'étant vu accorder par la Chambre une courte prorogation de délai afin de mener à bien le processus de consultation des victimes au sujet du Projet de plan²⁷, le représentant légal des victimes a déposé ses observations (« les Observations du représentant légal des victimes »), priant la Chambre d'inviter le Fonds à réviser le Projet de plan afin qu'il reflète les vues et préoccupations des victimes²⁸.

II. Remarques préliminaires sur le Projet de plan

9. À titre préliminaire, la Chambre tient à souligner qu'il est primordial que le Fonds agisse avec la diligence voulue quand il dépose des documents judiciaires. Cela est particulièrement vrai pendant la phase de mise en œuvre des réparations, lorsque l'avancement de la procédure dépend de la présentation de propositions satisfaisantes par le Fonds. Ce dernier doit aux victimes dont il sert les intérêts de traiter avec le plus grand soin et la plus grande considération les conclusions juridiques qu'il présente.
10. C'est pourquoi la Chambre exprime sa profonde préoccupation quant à la forme et au contenu du Projet de plan. Elle a néanmoins essayé, dans l'intérêt des victimes et lorsque cela était possible, d'adopter les propositions du Fonds

²⁶ Observations de la Défense sur le projet de plan de mise en œuvre des réparations ICC-01/12-01/15-265-Conf + Conf-AnxI soumis par le Fonds au profit des victimes, ICC-01/12-01/15-268-Conf. Traduction anglaise : ICC-01/12-01/15-268-Conf-tENG.

²⁷ *Decision on Legal Representative of Victims' Request for Extension of Time to Respond to Draft Implementation Plan*, 24 mai 2018, ICC-01/12-01/15-269. La décision avait été communiquée aux parties et aux participants par courrier électronique le 16 mai 2018 à 16 h 30. La prorogation de délai a été accordée aux deux parties, mais la Défense a choisi de déposer ses observations en respectant le délai initial fixé au 23 mai 2018.

²⁸ Observations du Représentant légal des victimes relatives au projet de plan de réparation déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/12-01/15-236), avec 13 annexes confidentielles, *ex parte* et réservées au Fonds au profit des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf. Traduction anglaise : ICC-01/12-01/15-271-Conf-tENG.

qui étaient suffisamment étayées, en y apportant les modifications adéquates. Dans d'autres cas, elle a donné au Fonds des instructions détaillées sur ce qu'elle attendait de lui dans ses prochaines observations.

11. La Chambre considère qu'il est nécessaire de rappeler, comme elle l'a déjà souligné dans la décision relative à la deuxième requête du Fonds aux fins de prorogation de délai²⁹, que le Fonds a été créé au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, et de leurs familles. Pourtant, c'est le Fonds lui-même qui est à l'origine d'importants retards accusés dans l'octroi de réparations aux victimes.
12. En l'espèce, le Fonds s'est initialement vu accorder six mois pour « présente[r] un projet de plan de mise en œuvre tenant compte des paramètres définis dans l'ordonnance, y compris les **objectifs, résultats et activités nécessaires pour couvrir toutes les modalités des réparations** dont il estime qu'elles peuvent **réalistement** être mis[es] en œuvre³⁰ ». Or, malgré ce délai, le Fonds a demandé plus de deux mois supplémentaires pour présenter son plan. Dans ces circonstances, la Chambre se serait attendue à ce que le plan soit complet et réponde pleinement aux exigences de l'Ordonnance de réparation. Cela est malheureusement loin d'être le cas.
13. Rétrospectivement, la Chambre doute des raisons avancées par le Fonds à l'appui de ses demandes de délai supplémentaire³¹. Qui plus est, en dépit des

²⁹ *Decision on Second Trust Fund for Victims' Request for Extension of Time*, 5 avril 2018, ICC-01/12-01/15-261-Red, par. 8 et 9 et notes de bas de page 10 à 13.

³⁰ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 136 [non souligné dans l'original].

³¹ Par exemple, si la première prorogation de délai a été accordée pour [EXPURGÉ] (*Decision on Trust Fund for Victims' Request for Extension of Time*, 14 février 2018, ICC-01/12-01/15-257-Red), aucune information spécifique qui aurait pu provenir [EXPURGÉ] dans le Projet de plan. De même, si la deuxième prorogation de délai a été accordée en raison de l'arrestation d'Al Hassan (*Decision on Second Trust Fund for Victims' Request for Extension of Time*, 5 avril 2018, ICC-01/12-01/15-261-Red, par. 5), aucune information spécifique relative à l'incidence de son arrestation ne figure dans le Projet de plan (*Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 49 et 50).

prorogations de délai qui lui ont été accordées, le Fonds a déposé le Projet de plan hors délai³² et a dû déposer un rectificatif qui comportait un nombre extraordinairement élevé de corrections³³.

14. La Chambre considère que ces manquements répétés à l'obligation de se conformer aux exigences les plus fondamentales de l'ordonnance d'une Chambre donnent à penser que le Fonds ne maîtrise pas encore le mandat qui est le sien dans le cadre du processus judiciaire. Cet aspect du mandat du Fonds exige la présentation d'observations en bonne et due forme et un comportement approprié devant les juridictions³⁴.
15. La Chambre a choisi de ne pas examiner chacune des lacunes du Projet de plan. Elle souligne toutefois qu'un document d'aussi piètre qualité que le Projet de plan, déposé hors délai, contenant autant d'erreurs et, qui plus est, présentant des « propositions » ou des « idées » vagues et en rien étayées, aurait justifié un rejet pur et simple.
16. Cependant, dans l'intérêt des victimes — et grâce à l'aide substantielle des Observations du représentant légal des victimes et des Observations de la Section de la participation des victimes —, la Chambre a procédé à une analyse approfondie du Projet de plan.
17. Lorsque les propositions du Fonds étaient suffisamment étayées, la Chambre les a adoptées, en y apportant les modifications nécessaires. Dans d'autres cas,

³² Le Projet de plan a été déposé après la date limite de dépôt (à 16 heures). Il a par conséquent été notifié aux parties et aux participants le lundi 23 avril 2018 au lieu du vendredi 20 avril 2018.

³³ Il est fait état de 90 corrections dans le rectificatif. Toutefois, nombre d'entre elles sont des « groupes de corrections » (une correction comporte en réalité de nombreuses sous-corrections), *Corrected version of Draft Implementation Plan for Reparations, with confidential Annex I*, 20 avril 2018, ICC-01/12-01/15-265-Conf, 30 avril 2018, ICC-01/12-01/15-265-Conf-Corr. Une version publique expurgée a été déposée le 18 mai 2018 : [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#).

³⁴ Voir *Decision on Second Trust Fund for Victims' Request for Extension of Time*, 5 avril 2018, ICC-01/12-01/15-261-Red, par. 9.

lorsque la Chambre n'avait aucun moyen de discerner quelles considérations sous-tendaient les propositions avancées, elle a enjoint au Fonds de proposer des mesures plus précises et lui a donné des instructions détaillées à cet égard.

18. Ces instructions sont des ordres de la Chambre et doivent, dès lors, guider l'élaboration d'un plan mis à jour (« le Plan mis à jour »). Compte tenu de l'ampleur du travail qui reste à faire, la Chambre a fixé au 2 novembre 2018 le délai de dépôt du Plan mis à jour. Ce document devrait être de nature à permettre à la Chambre d'approuver non seulement des « idées » générales, mais également des projets précis, concrets, réfléchis, budgétisés et pourvus en personnel, comme cela était initialement prévu dans la troisième décision relative à la mise en œuvre annoncée dans l'Ordonnance de réparation³⁵. Le Plan mis à jour sera notifié aux deux parties, qui auront 30 jours pour y répondre³⁶.
19. La Chambre ne sera en mesure de rendre une décision finale sur le caractère approprié des projets et des délais de mise en œuvre proposés qu'une fois qu'elle aura reçu le Plan mis à jour. Plus particulièrement, en ce qui concerne le calendrier général de la mise en œuvre (entre trois et cinq ans) proposé par le Fonds, la Chambre ne peut pas se prononcer à ce stade du fait du manque de précision tant des programmes proposés que de la manière la plus efficace dont ils peuvent être menés à bien. La Chambre ne pourra se prononcer sur toute estimation de la durée du déploiement de l'ensemble des mesures de réparation qu'une fois qu'elle disposera du Plan mis à jour, dont elle attend

³⁵ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 136.

³⁶ Cela répond à la demande de la Défense de pouvoir présenter des observations (Observations de la Défense, ICC-01/12-01/15-268-Conf, par. 48).

qu'il tienne compte des observations du représentant légal des victimes sur la nécessité que les réparations soient mises en œuvre rapidement³⁷.

20. En outre, la Chambre regrette que le Fonds, contrairement à ce qu'il affirme³⁸, n'ait pas suffisamment consulté le représentant légal des victimes, en dépit des efforts répétés de ce dernier dans ce sens³⁹. Non seulement cela constitue une violation de l'Ordonnance de réparation, dans laquelle la Chambre a expressément enjoint au Fonds de consulter les parties⁴⁰, mais il en résulte des retards supplémentaires dans la mesure où, comme l'a fait remarquer le représentant légal des victimes⁴¹, de nombreuses mesures de réparation sont inadaptées et ne répondent d'aucune manière aux attentes des victimes.
21. À ce propos, la Chambre a dûment pris acte de la demande du représentant légal des victimes de pouvoir s'investir à tous les stades de la mise en œuvre des réparations⁴². Au vu des circonstances⁴³, la Chambre considère que cela est nécessaire pour garantir que la mise en œuvre des réparations soit menée rapidement et comme il convient.
22. Enfin, la Chambre a noté que le Fonds proposait de lui faire rapport de la mise en œuvre des réparations tous les six mois et de tout événement important

³⁷ Observations du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf, par. 38, 39 et 196 à 199.

³⁸ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 21.

³⁹ Observations du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf, par exemple par. 10, 15, 28, 32, 60, 61 et 65.

⁴⁰ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 148.

⁴¹ Observations du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf, entre autres, par. 32 à 37, 50, 125, 147 à 150 et 158 à 160.

⁴² Observations du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf, par. 56 à 59 et 203.

⁴³ En prenant note, en particulier, des lacunes du Projet de plan proposé et du fait que le représentant légal des victimes semble être en mesure d'avoir des contacts plus réguliers avec les victimes (voir Observations du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf, par. 8 à 10, 14, 15, 24, 60 à 65 et 67 à 72, et annexes). À ce sujet, la Chambre assure au représentant légal des victimes que les annexes restent confidentielles et *ex parte* (voir Observations du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf, par. 62 et 204).

lorsqu'il se produit⁴⁴. Si la Chambre a d'abord jugé cette fréquence adéquate, elle est d'avis que l'intérêt des victimes justifie un suivi bien plus étroit de sa part. Par conséquent, elle enjoint au Fonds de lui remettre tous les 30 jours un rapport de suivi (« le Rapport mensuel »). Le contenu du Rapport mensuel est dans une certaine mesure laissé à l'appréciation du Fonds. Toutefois, la Chambre juge nécessaire de préciser qu'elle entend recevoir des informations concrètes sur les actions menées dans le cadre de chacune des modalités de réparation, informations qui doivent préciser le calendrier prévu, les objectifs et les ressources en personnel. Le Rapport mensuel devra être notifié aux parties, sous version expurgée si nécessaire⁴⁵.

III. Réparations individuelles

23. La Chambre rappelle avoir ordonné des réparations individuelles sous forme d'**indemnisation** pour le préjudice économique subi par les personnes dont les sources de revenus dépendaient exclusivement des Bâtiments protégés⁴⁶ et pour le préjudice moral subi par les descendants des défunts dont les sites funéraires ont été endommagés dans l'attaque⁴⁷. Elle a ordonné au Fonds de mettre en place un mécanisme de première sélection⁴⁸ et a fixé les grandes lignes de sa conception⁴⁹. Elle a en particulier : i) enjoint au Fonds de déployer des efforts raisonnables pour identifier les personnes qui pourraient prétendre à réparation, dans un délai qu'il proposera ; ii) décidé que les personnes souhaitant participer à ce processus devaient présenter une demande en réparation accompagnée de toute pièce justificative, et faire connaître leur

⁴⁴ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 38.

⁴⁵ Cela répond à la demande de notification présentée par la Défense : Observations de la Défense, ICC-01/12-01/15-268-Conf, dispositif.

⁴⁶ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 83.

⁴⁷ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 90.

⁴⁸ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 144 (voir aussi les paragraphes 141 à 143, sur la nécessité d'élaborer un tel mécanisme).

⁴⁹ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 145 et 146.

identité tant au Fonds qu'à la Défense ; et iii) décidé que la Défense devait avoir la possibilité de présenter des observations avant que le Fonds ne se prononce sur l'admissibilité de tout demandeur⁵⁰.

24. Le 8 mars 2018, la Chambre d'appel a ajusté le processus de première sélection en décidant que les demandeurs n'étaient pas tenus de communiquer leur identité à la Défense⁵¹ et que tout demandeur dont la demande avait été rejetée avait le droit de demander à la Chambre de première instance de réexaminer cette évaluation⁵².

A. Considérations de procédure liées à la mise en œuvre des réparations individuelles

1. Représentation légale

Observations

25. S'agissant de la représentation légale des demandeurs, le Fonds a demandé des précisions concernant ses modalités et sa portée, notamment comment désigner un représentant légal et à quel stade⁵³. Il a aussi suggéré qu'un autre représentant légal soit désigné en cas de conflit d'intérêts⁵⁴.
26. Le représentant légal des victimes est d'avis que l'éventualité d'un conflit d'intérêts est une supposition hypothétique et infondée, et il demande que les victimes soient représentées par un conseil unique afin que l'uniformité de leur représentation soit assurée⁵⁵.

⁵⁰ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 146.

⁵¹ Arrêt *Al Mahdi*, [ICC-01/12-01/15-259-Red2-tFRA](#), par. 1 i) et 87 à 96.

⁵² Arrêt *Al Mahdi*, [ICC-01/12-01/15-259-Red2-tFRA](#), par. 1 ii) et 54 à 72.

⁵³ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 156 et 157.

⁵⁴ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 158.

⁵⁵ Observations du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf, par. 174 à 176.

27. La Section de la participation des victimes souligne la nature du crime, l'homogénéité du groupe de victimes jusqu'à présent, le fait que M^e Kassongo a pu être régulièrement en contact avec ses clients malgré les problèmes de sécurité au Mali, le risque important de contestations et la complexité accrue en cas de représentation par plusieurs équipes, et la nature imprévisible des conflits d'intérêts. Dans ces circonstances, elle considère qu'il serait raisonnable que la représentation légale des victimes soit assurée par un seul conseil⁵⁶. Pour parer à l'éventualité d'un conflit d'intérêts, elle recommande la désignation à l'avance d'un conseil de remplacement⁵⁷.

Décision

28. Pour les motifs exposés par la Section de la participation des victimes⁵⁸, la Chambre ne voit aucune raison d'organiser un nouveau système de représentation. M^e Kassongo est et restera le représentant des demandeurs actuels et de ceux qui se joindront ultérieurement à la procédure. Ces derniers seront informés de leur représentation par M^e Kassongo au plus tard au moment du dépôt de leur demande, et si possible avant. Une représentation par un autre conseil ne sera organisée qu'en cas de besoin. La Chambre devra être informée d'une telle nécessité par le représentant légal des victimes et la Section de la participation des victimes, comme cette dernière l'a proposé⁵⁹.

2. Organisation du processus de première sélection

29. La Chambre relève que le Fonds, la Section de la participation des victimes, le représentant légal des victimes et la Défense sont d'accord sur les aspects les

⁵⁶ Observations de la Section de la participation des victimes, ICC-01/12-01/15-267-Conf, par. 25 à 31.

⁵⁷ Observations de la Section de la participation des victimes, ICC-01/12-01/15-267-Conf, par. 32.

⁵⁸ Observations de la Section de la participation des victimes, ICC-01/12-01/15-267-Conf, par. 25 à 31.

⁵⁹ Observations de la Section de la participation des victimes, ICC-01/12-01/15-267-Conf, note de bas de page 24.

plus importants de la conception du processus de première sélection. La Chambre procède à quelques ajustements comme indiqué ci-après. Les points précis soulevés par les parties et les précisions qu'elles ont demandées seront traités le cas échéant.

Nouveau formulaire de demande

30. Un nouveau **formulaire de demande** sera créé⁶⁰. À cet égard, la Chambre ne parvient pas à comprendre pourquoi aucune proposition de formulaire n'a été jointe au Projet de plan alors que le Fonds a eu plus de huit mois pour en préparer une. Il est par conséquent ordonné au Fonds d'élaborer un projet de formulaire, en consultation avec toutes les parties prenantes concernées, et de le soumettre à la Chambre dès que possible et au plus tard au moment du dépôt du Plan mis à jour.
31. Les demandeurs dont le formulaire de demande a déjà été déposé dans le dossier de l'affaire ne sont pas tenus d'en remplir un nouveau. Ils fourniront simplement tout renseignement manquant avec l'aide du représentant légal des victimes, comme demandé par la Section de la participation des victimes. Les demandes reçues avant l'approbation du nouveau formulaire par la Chambre seront traitées en l'état pour éviter de retarder inutilement la procédure d'octroi des réparations individuelles⁶¹. La Section de la participation des victimes commencera l'examen des demandes immédiatement, conformément à la procédure fixée aux paragraphes 36 à 49 ci-dessous.

⁶⁰ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 167.

⁶¹ Cela répond en partie à la demande d'éclaircissements présentée par la Section de la participation des victimes, qui souhaitait obtenir des précisions quant à l'étendue des informations à communiquer à la Défense en cas de dépôt de demandes multiples (Observations de la Section de la participation des victimes, ICC-01/12-01/15-267-Conf, par. 18) et quant au délai imparti pour le processus de première sélection après la création du nouveau formulaire de demande (Observations de la Section de la participation des victimes, ICC-01/12-01/15-267-Conf, par. 10 et 11); Observations du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf, par. 200.

[EXPURGÉ]

32. [EXPURGÉ]⁶² [EXPURGÉ]⁶³, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁶⁴.
[EXPURGÉ].

Calendrier de dépôt des nouvelles demandes

33. Le Fonds propose de ne fixer aucun délai pour le dépôt des demandes et d'autoriser les demandeurs à les déposer pendant la phase de mise en œuvre, qui durera environ trois ans⁶⁵. La Section de la participation des victimes partage cet avis⁶⁶.
34. Vu ces observations et, comme indiqué plus haut, le manque d'informations nécessaires pour évaluer le calendrier global proposé⁶⁷, la Chambre ne traitera pas, au stade actuel, la question de la fixation d'un délai pour le dépôt des demandes.

Traitement d'une demande à partir de son dépôt jusqu'à la décision finale

35. Le Fonds explique qu'il s'appuiera sur la Section de la participation des victimes pour ce qui est de la saisie et du traitement des données ainsi que de l'analyse préliminaire des demandes et des pièces justificatives⁶⁸. Le représentant légal est d'accord avec cette approche⁶⁹ et la Section de la participation des victimes est prête à apporter son aide⁷⁰. La Chambre est

⁶² *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 162 à 166. ([EXPURGÉ]).

⁶³ Observations du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf, par. 47, 168 et 169.

⁶⁴ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 162 à 166.

⁶⁵ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 161.

⁶⁶ Observations de la Section de la participation des victimes, ICC-01/12-01/15-267-Conf, par. 11.

⁶⁷ *Supra*, par. 19.

⁶⁸ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 173 à 175.

⁶⁹ Observations du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf, par. 177.

⁷⁰ Observations de la Section de la participation des victimes, ICC-01/12-01/15-267-Conf, par. 8 et 14.

satisfaite de cette façon de procéder. Elle décide que le processus de première sélection se déroulera comme indiqué ci-après.

36. La Section de la participation des victimes reçoit les demandes de réparation. Elle les analyse conformément à sa méthode de travail interne (analyse juridique préliminaire, vérification des renseignements et de la qualité) et procède à une première évaluation de l'admissibilité du demandeur (« l'Évaluation préliminaire »).
37. Une fois cette Évaluation préliminaire effectuée, la Section de la participation des victimes prépare les demandes en vue de leur communication à la Défense et au représentant légal des victimes. Les demandes sont communiquées par lots tous les 30 jours et le Fonds en est aussi notifié⁷¹. Dans la mesure du possible, les demandes sont regroupées en fonction du bâtiment protégé concerné.
38. Sont ainsi transmis l'Évaluation préliminaire et les résumés des demandes ou les demandes dans leur intégralité (sous forme expurgée si le demandeur n'a pas consenti à ce que son identité soit dévoilée à la Défense)⁷². La Chambre fait observer que la Défense ne s'oppose pas à la communication de résumés lorsque les demandes sont « [TRADUCTION] claires⁷³ ». Par conséquent, la Section de la participation des victimes ne communique l'intégralité d'une demande que si des incohérences manifestes se font jour. En pareil cas, elle

⁷¹ Une autre possibilité consisterait à donner au Fonds un accès à la base de données interne de la Section de la participation des victimes. La Chambre a pris note des précisions apportées par celle-ci (Observations de la Section de la participation des victimes, ICC-01/12-01/15-267-Conf, par. 12) sur le caractère réalisable de la proposition du Fonds en cas de retards excessifs dus au traitement de demandes incomplètes ou complexes (*Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 177 et note de bas de page correspondante).

⁷² Arrêt *Al Mahdi*, [ICC-01/12-01/15-259-Red2-tFRA](#), par. 87 à 96.

⁷³ Observations de la Défense, ICC-01/12-01/15-268-Conf, par. 27.

communiqué aussi toutes les pièces justificatives (également expurgées, si nécessaire)⁷⁴.

39. La procédure est ensuite fonction du résultat de l'Évaluation préliminaire. Les parties auront la possibilité de présenter des observations selon les modalités exposées plus bas. Les parties et la Section de la participation des victimes ont la possibilité de demander au Fonds la prorogation de tout délai pour les motifs prévus à la norme 35 du Règlement de la Cour⁷⁵. La décision du Fonds quant à une telle demande est notifiée aux parties et à la Section de la participation des victimes. Une fois passé le délai imparti pour le dépôt des observations, la Section de la participation des victimes communique au Fonds sa recommandation finale quant à l'admissibilité du demandeur (« la Recommandation finale »).
40. Lorsque l'Évaluation préliminaire est positive, la Défense dépose ses observations sur l'admissibilité du demandeur, le cas échéant, dans les 15 jours suivant la réception de cette communication de la Section de la participation des victimes. Dans les 15 jours suivant l'expiration du délai fixé à la Défense pour répondre, la Section de la participation des victimes transmet au Fonds sa Recommandation finale, avec la réponse de la Défense, le cas échéant.
41. Lorsque l'Évaluation préliminaire est négative, le représentant légal des victimes dépose ses observations sur l'admissibilité du demandeur, le cas échéant, dans les 15 jours suivant la réception de cette communication de la Section de la participation des victimes. Dans les 15 jours suivant l'expiration du délai fixé pour répondre, la Section de la participation des victimes

⁷⁴ Voir Observations de la Section de la participation des victimes, ICC-01/12-01/15-267-Conf, par. 18.

⁷⁵ Voir Observations de la Défense, ICC-01/12-01/15-268-Conf, par. 28, sur la crainte de la Défense que le délai imparti soit éventuellement trop court si le nombre de demandes communiquées est élevé.

communiqué au Fonds sa Recommandation finale, avec les observations du représentant légal des victimes, le cas échéant.

42. Lorsque l'Évaluation préliminaire conclut que la demande n'est pas claire⁷⁶, la Défense dépose ses observations sur l'admissibilité du demandeur, le cas échéant, dans les 15 jours suivant la réception de la communication de la Section de la participation des victimes. Le représentant légal des victimes dispose alors de 15 jours pour déposer une réponse⁷⁷. Dans les 15 jours suivant l'expiration du délai fixé au représentant légal des victimes pour répondre, la Section de la participation des victimes communique sa Recommandation finale au Fonds, le cas échéant avec la réponse des parties.
43. La Chambre approuve le contenu de la Recommandation finale tel que proposé⁷⁸ et prend acte du fait que la Section de la participation des victimes n'est pas en mesure de fournir une évaluation de l'authenticité des pièces justificatives⁷⁹.
44. À la fin de toute la période de mise en œuvre, la Section de la participation des victimes fournit un tableau final consolidé regroupant, par bâtiment protégé, les informations de toutes les demandes analysées.
45. Le Fonds rend sa décision dans les 15 jours suivant la réception de la Recommandation finale. Les motifs de sa décision doivent être suffisamment

⁷⁶ Voir Observations de la Section de la participation des victimes, ICC-01/12-01/15-267-Conf, par. 20, sur la formulation. La Chambre approuve la proposition de la Section de la participation des victimes de prendre d'abord contact avec le représentant légal des victimes pour tenter d'obtenir des éclaircissements avant de conclure dans son Évaluation préliminaire que la demande n'est pas claire (Observations de la Section de la participation des victimes, ICC-01/12-01/15-267-Conf, par. 23).

⁷⁷ La Chambre accueille favorablement l'approche rationalisée proposée par la Section de la participation des victimes plutôt que celle du Fonds, qui propose d'intervenir dès ce stade en dressant la liste des éléments pouvant donner lieu à une recommandation négative (*Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 188). Elle est d'avis que la communication de l'Évaluation préliminaire réalisée par la Section de la participation des victimes suffira.

⁷⁸ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 191 à 193.

⁷⁹ Observations de la Section de la participation des victimes, ICC-01/12-01/15-267-Conf, par. 15 et 16.

clairs et détaillés. La décision est notifiée à la Défense, au représentant légal et à la Section de la participation des victimes.

46. En cas de conclusion négative, le demandeur est informé de ses droits dans la décision, laquelle est également notifiée à la Chambre. Cette notification contient tous les éléments pertinents ayant conduit à la conclusion négative. La décision négative et ces éléments sont joints en annexe au Rapport mensuel. La Chambre n'est tenue informée des conclusions positives que par l'inclusion dans le Rapport mensuel d'une liste des bénéficiaires.
47. En cas de conclusion négative, le demandeur concerné a le droit de faire examiner cette décision par la Chambre de première instance. Il dépose, par l'intermédiaire du représentant légal des victimes, une demande de réexamen par la Chambre de première instance de la décision du Fonds dans les 15 jours suivant la notification à la Chambre (au moyen du Rapport mensuel). La demande doit exposer les raisons pour lesquelles il est considéré que le Fonds a commis une erreur en concluant que le demandeur n'est pas admissible à des réparations individuelles. Si plusieurs demandeurs sont déboutés pour les mêmes raisons, le représentant légal des victimes est encouragé à déposer si possible une demande consolidée. Le Fonds et la Défense déposent leur réponse, le cas échéant, dans les 15 jours suivant la notification de la demande de réexamen.
48. La Chambre convient avec le représentant légal⁸⁰ qu'un comité d'examen indépendant n'est pas nécessaire et entraînerait des retards. Premièrement, la Chambre d'appel a décidé que les victimes avaient droit à un examen judiciaire lorsqu'il a été conclu qu'elles ne pouvaient pas prétendre à des réparations

⁸⁰ Observations du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf, par. 179 et 181.

individuelles⁸¹, ce qui rend superflu un examen administratif. Deuxièmement, si le Fonds a présenté d'abondantes observations sur le caractère approprié dudit mécanisme dans l'abstrait⁸², il n'étaye pas son affirmation selon laquelle l'arrêt de la Chambre d'appel n'affecte pas sa position⁸³. Troisièmement, le Fonds ne donne aucune information spécifique sur le fonctionnement attendu de ce mécanisme⁸⁴. Par conséquent, la Chambre partage entièrement l'avis du représentant légal selon lequel un tel mécanisme entraînerait des retards excessifs et décide qu'il ne convient pas d'en créer un pour les besoins de la présente procédure.

49. Enfin, s'agissant des délais proposés par le Fonds pour le traitement des demandes⁸⁵, la Chambre convient avec le représentant légal qu'il faut les raccourcir considérablement⁸⁶. La Chambre est d'avis que les modifications apportées au processus de première sélection (en particulier le fait que les demandes doivent être communiquées tous les 30 jours au fur et à mesure qu'elles sont reçues, l'imposition d'un délai intermédiaire et la suppression de l'examen administratif) suffiront à considérablement réduire l'ampleur de toute la charge qui pourrait peser sur le Fonds. Le Fonds devra néanmoins prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les réparations puissent être octroyées dans un délai raisonnable.

⁸¹ Arrêt *Al Mahdi*, [ICC-01/12-01/15-259-Red2-tFRA](#), par. 54 à 72.

⁸² *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 209 à 221.

⁸³ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 220.

⁸⁴ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 222 à 235.

⁸⁵ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 159 et 160.

⁸⁶ Observations du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf, par. 177 à 181.

B. Considérations de fond liées à la mise en œuvre des réparations individuelles

1. Nature de l'examen effectué par la Section de la participation des victimes et le Fonds, norme d'administration de la preuve et bénéficiaires

Observations

50. **Observations du Fonds** – Le Fonds est d'avis que pour être considéré comme pouvant prétendre à des réparations pour préjudice économique ou moral, un demandeur devra établir, selon la norme de l'hypothèse la plus probable⁸⁷ : i) son identité⁸⁸ ; ii) un lien suffisant avec Tombouctou⁸⁹ ; et iii-a) (pour les réparations pour préjudice économique) qu'il fait partie de la catégorie de personnes dont les sources de revenus dépendaient exclusivement des Bâtiments protégés⁹⁰, ou iii-b) (pour les réparations pour préjudice moral) qu'il fait partie de la catégorie [EXPURGÉ]⁹¹. L'appartenance à cette catégorie sera déterminée sans distinction de qualité ([EXPURGÉ])⁹².
51. Le Fonds considère que le préjudice économique ou moral et le lien de causalité entre le crime et le préjudice peuvent être déduits de l'appartenance de l'intéressé à la catégorie des bénéficiaires de réparations pour préjudice économique ([EXPURGÉ])⁹³ ou à la catégorie des bénéficiaires de réparations pour préjudice moral ([EXPURGÉ])⁹⁴.

⁸⁷ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 103 et 139.

⁸⁸ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 104, 105 et 141.

⁸⁹ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 106 et 142.

⁹⁰ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 107 à 120

⁹¹ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 143.

⁹² *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 144 et 145.

⁹³ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 121 à 124 et 125 à 128.

⁹⁴ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 146 à 151 et 152 à 155.

52. S'agissant des bénéficiaires de réparations pour préjudice économique, le Fonds recense deux groupes de personnes correspondant aux paramètres établis par la Chambre, [EXPURGÉ]⁹⁵. Le Fonds demande à la Chambre de confirmer que [EXPURGÉ]⁹⁶. Il demande aussi confirmation que [EXPURGÉ]⁹⁷.
53. S'agissant des bénéficiaires de réparations pour préjudice moral, le Fonds considère que cette catégorie devrait inclure [EXPURGÉ]⁹⁸.
54. Enfin, s'agissant du contenu des demandes et des pièces justificatives, le Fonds propose, pour résoudre la question de l'absence de documentation officielle, d'adopter un système d'attestations établies par des personnes ayant une position d'autorité dans la communauté⁹⁹.
55. **Observations du représentant légal des victimes** – Le représentant légal des victimes affirme, pour ce qui est des bénéficiaires de réparations pour préjudice économique, que l'interprétation faite de l'Ordonnance de réparation par le Fonds est trop étroite et que [EXPURGÉ]¹⁰⁰.
56. En outre, le représentant légal des victimes estime que l'interprétation faite par le Fonds du critère du lien exclusif est trop stricte [EXPURGÉ]¹⁰¹. Il affirme aussi que [EXPURGÉ]¹⁰². De même, il considère que [EXPURGÉ]¹⁰³, ainsi que [EXPURGÉ]¹⁰⁴, devraient aussi pouvoir prétendre à réparation.

⁹⁵ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 90 à 94.

⁹⁶ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 95 à 98.

⁹⁷ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 99 à 101.

⁹⁸ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 134 à 138.

⁹⁹ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 168 et annexe.

¹⁰⁰ Observations du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf, par. 83, renvoyant à l'Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 73.

¹⁰¹ Observations du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf, par. 84 et 85.

¹⁰² Observations du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf, par. 86.

¹⁰³ Observations du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf, par. 90 à 92.

¹⁰⁴ Observations du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf, par. 87 à 89.

57. S'agissant des bénéficiaires de réparations pour préjudice moral, le représentant légal des victimes affirme que l'interprétation du Fonds selon laquelle la Chambre entendait que ces réparations ne soient octroyées qu'aux [EXPURGÉ]¹⁰⁵.
58. Enfin, le représentant légal des victimes affirme que la norme d'administration de la preuve devrait tenir compte de la difficulté d'obtenir des documents fiables. Il n'est pas en mesure [EXPURGÉ] de se prononcer au sujet [EXPURGÉ]¹⁰⁶.
59. **Observations de la Section de la participation des victimes** – La Section de la participation des victimes demande aussi des éclaircissements au sujet des bénéficiaires de réparations individuelles¹⁰⁷.

Décision

60. Sous réserve des éclaircissements qui seront apportés ci-après pour ce qui est de la composition des catégories de bénéficiaires, la Chambre approuve les critères d'évaluation proposés par le Fonds, y compris la norme d'administration de la preuve (norme de l'hypothèse la plus probable) et le critère de non-discrimination proposé¹⁰⁸.
61. S'agissant des préoccupations exprimées par le Fonds et le représentant légal des victimes au sujet des pièces justificatives, la Chambre a conscience de la réalité de la situation à Tombouctou et est satisfaite du système d'attestations proposé. [EXPURGÉ].

¹⁰⁵ Observations du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf, par. 93 à 98.

¹⁰⁶ Observations du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf, par. 52 à 54, et plus généralement à propos des difficultés d'ordre opérationnel, par. 67 à 72 et 170 à 172.

¹⁰⁷ Observations de la Section de la participation des victimes, ICC-01/12-01/15-267-Conf, par. 9.

¹⁰⁸ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 103 à 106, 121 à 128, 139 et 141 à 155.

62. Pour ce qui est éclaircissements demandés au sujet des bénéficiaires de réparations pour préjudice économique, la Chambre rappelle que, dans l'Ordonnance de réparation, elle a ordonné que des réparations individuelles soient octroyées aux « personnes dont les sources de revenus **dépendaient exclusivement** des Bâtiments protégés » (« critère du lien exclusif ») et a déclaré que : « **[a]u nombre de** ces personnes **figurent** celles dont l'emploi consistait à entretenir et à protéger les Bâtiments protégés. Certains commerçants pourraient également être inclus dans cette catégorie — par exemple ceux dont l'activité consistait uniquement à vendre du sable considéré comme saint provenant des sites des Bâtiments protégés —, mais pas les propriétaires de commerces couvrant une gamme d'activités plus large ayant pourtant pâti de la perte des Bâtiments protégés¹⁰⁹ ». La Chambre a motivé cette conclusion en indiquant que les gardiens des mausolées et les maçons qui avaient d'importantes responsabilités dans leur entretien répondaient à ce critère du lien exclusif¹¹⁰.
63. La Chambre convient donc avec le représentant légal des victimes qu'il est possible que d'autres personnes qui n'ont pas été désignées spécifiquement dans l'Ordonnance de réparation aient eu des sources de revenus qui dépendaient exclusivement des Bâtiments protégés. Toutefois, l'Ordonnance de réparation indique clairement que, pour pouvoir prétendre à des réparations individuelles, le demandeur doit prouver l'existence d'un lien exclusif comme défini et interprété dans ladite ordonnance ([EXPURGÉ] par exemple, [EXPURGÉ]).
64. Par conséquent, [EXPURGÉ] peuvent prétendre à des réparations individuelles à condition qu'ils démontrent l'existence de ce lien.

¹⁰⁹ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 81.

¹¹⁰ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 73.

65. Cela étant dit, la Chambre précise que les membres de la famille de ces personnes ne peuvent prétendre à des réparations individuelles au seul motif qu'ils appartiennent à une famille dont l'un des membres est admissible à des réparations individuelles. [EXPURGÉ]¹¹¹. Elle enjoint [EXPURGÉ]¹¹². La Chambre estime que cette mesure, [EXPURGÉ]¹¹³, permettra [EXPURGÉ].
66. Quant aux éclaircissements demandés pour ce qui est des bénéficiaires de réparations pour préjudice moral, la Chambre rappelle que, dans l'Ordonnance de réparation, elle a conclu que « ceux qui ont vu endommagés au cours de l'attaque les sites funéraires de leurs ancêtres (tels que les "descendants des saints") ont avec les monuments détruits un lien affectif différent de celui du reste de la population de Tombouctou. Elle considère donc que des réparations individuelles sous forme d'une indemnisation sont nécessaires pour remédier à la douleur mentale et à l'angoisse qu'ils ont endurées, tandis que les autres réparations accordées à l'ensemble de la communauté de Tombouctou doivent l'être à titre collectif¹¹⁴ ».
67. Par conséquent, la Chambre confirme l'interprétation faite par le Fonds selon laquelle [EXPURGÉ]¹¹⁵ peuvent prétendre à des réparations individuelles pour préjudice moral.

¹¹¹ Observations du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf, par. 87 à 89.

¹¹² Par. 72.

¹¹³ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 245.

¹¹⁴ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 89, renvoyant en particulier au Premier Rapport d'expert, ICC-01/12-01/15-214-Conf-AnxI-Red, page 21.

¹¹⁵ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 134 à 138. [EXPURGÉ].

2. Modalité d'octroi des réparations individuelles : [EXPURGÉ]

Observations

68. **Observations du Fonds** – Le Fonds ne voit pas de raison de s'écarter des calculs intermédiaires effectués par la Chambre. Il ajoute que, en s'appuyant sur diverses sources (en particulier les rapports d'expert soumis à la Chambre), il a [EXPURGÉ]¹¹⁶. [EXPURGÉ]¹¹⁷.
69. Le Fonds a affirmé que, si les perspectives étaient prometteuses, il ne serait toutefois en mesure de donner à la Chambre la confirmation ferme que le Conseil de direction complètera le paiement des réparations individuelles qu'après la réunion de celui-ci fin mai 2018¹¹⁸.
70. **Observations du représentant légal des victimes** – [EXPURGÉ]¹¹⁹. [EXPURGÉ]¹²⁰. [EXPURGÉ]¹²¹. [EXPURGÉ]¹²².

Décision

71. [EXPURGÉ]¹²³ [EXPURGÉ]¹²⁴, [EXPURGÉ].
72. Par conséquent, la Chambre enjoint au Fonds de revoir ses propositions et d'inclure, dans le Plan mis à jour, des propositions motivées. [EXPURGÉ].
73. [EXPURGÉ].

¹¹⁶ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 82 à 87.

¹¹⁷ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 110 et 120.

¹¹⁸ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 34 à 37.

¹¹⁹ Observations du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf, par. 111 à 115 et 119 à 121.

¹²⁰ Observations du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf, par. 116 et 117.

¹²¹ Observations du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf, par. 119.

¹²² Observations du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf, par. 191 à 195.

¹²³ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 81 à 88.

¹²⁴ Observations du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf, par. 116 et 117.

74. Cet éclaircissement, ainsi que celui concernant les bénéficiaires de réparations individuelles figurant plus haut aux paragraphes 62 à 67, peut conduire le Fonds à réévaluer la répartition des ressources entre réparations individuelles et réparations collectives, une possibilité tout à fait compatible avec l'Ordonnance de réparation¹²⁵.
75. S'agissant de la capacité du Fonds à compléter les réparations individuelles, la Chambre fait observer que la réunion du Conseil de direction a eu lieu depuis et invite le Fonds à lui communiquer des informations mises à jour sur le sujet dans son premier Rapport mensuel.

3. Modalité d'octroi des réparations individuelles : [EXPURGÉ]

Observations

76. **Observations du Fonds** – [EXPURGÉ]¹²⁶. [EXPURGÉ]¹²⁷. [EXPURGÉ]¹²⁸.
77. **Observations du représentant légal des victimes** – [EXPURGÉ]¹²⁹. [EXPURGÉ]¹³⁰. [EXPURGÉ]¹³¹.

Décision

78. [EXPURGÉ].
79. [EXPURGÉ].
80. [EXPURGÉ]¹³².

¹²⁵ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 139.

¹²⁶ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 57 à 60.

¹²⁷ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 84.

¹²⁸ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 53 à 56.

¹²⁹ Observations du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf, par. 43 à 45 et 182 à 184.

¹³⁰ Observations du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf, par. 185 et 186.

¹³¹ Observations du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf, par. 51.

81. [EXPURGÉ].

IV. Réparations collectives

82. La Chambre rappelle que, pour réparer le préjudice économique et moral subi par la communauté de Tombouctou elle a ordonné des réparations sous forme collective¹³³, ainsi que sous forme de réhabilitation des sites des Bâtiments protégés pour les dommages causés¹³⁴.

83. La Chambre a considéré que « [l]es réparations collectives [pour préjudice économique] devraient tendre à réhabiliter la communauté de Tombouctou afin de remédier au préjudice économique causé. À cet égard, les mesures collectives pourraient inclure notamment des programmes communautaires d'éducation et de sensibilisation destinés à faire connaître le patrimoine culturel important et unique de Tombouctou, des programmes de retour/réinstallation, un "système de microcrédit" qui permettrait à la population de générer des revenus, ou d'autres programmes d'appui financier tendant à faire renaître une partie de l'activité économique que Tombouctou a perdue¹³⁵ ».

84. La Chambre a estimé que les réparations collectives pour préjudice moral doivent prendre la forme « d'une réhabilitation pour remédier à la détresse affective résultant de l'attaque des Bâtiments protégés. Ces réparations collectives peuvent également inclure des mesures symboliques — par exemple l'édification d'un monument ou une cérémonie de commémoration ou de

¹³² [EXPURGÉ].

¹³³ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 83 et 90.

¹³⁴ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 67.

¹³⁵ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 83.

pardon — pour que soit reconnu publiquement le préjudice moral subi par la communauté de Tombouctou et par ses membres¹³⁶ ».

A. Observations

85. **Observations du Fonds** – Le Fonds avance que « [TRADUCTION] [l]’objectif principal des réparations collectives dans l’affaire *Al Mahdi* est de réparer le préjudice économique et moral causé à la communauté de Tombouctou du fait de l’attaque qu’a subie son patrimoine culturel, en alliant reprise économique et rétablissement moral¹³⁷ ».
86. Il indique qu’une « [TRADUCTION] résilience économique accrue » (plus précisément une « [TRADUCTION] [a]ugmentation des revenus des victimes grâce aux activités économiques, notamment l’agriculture, les services commerciaux, l’industrie légère et à petite échelle, et l’artisanat ») et une « [TRADUCTION] résilience morale accrue » (plus précisément un « [TRADUCTION] [m]eilleur dialogue communautaire grâce à des cérémonies culturelles et religieuses reconnaissant l’importance du patrimoine culturel matériel et immatériel de Tombouctou, ainsi que sa restauration ») sont les résultats escomptés de la mise en œuvre des réparations collectives¹³⁸.
87. La Chambre a tenté de résumer de manière concise et intelligible les propositions spécifiques de réparation collective pour préjudice économique et moral avancées par le Fonds.
88. Pour ce qui est du préjudice économique, il semble que le Fonds propose la mise en œuvre de ces activités par le « renforcement de la vie associative » en assurant deux types de formation : i) compétences de base en comptabilité et en

¹³⁶ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 90.

¹³⁷ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 238.

¹³⁸ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 239 et 240.

administration ; et ii) traitement des traumatismes, médiation en cas de conflit et dialogue communautaire¹³⁹. Ces deux types de formation porteraient d'une façon ou d'une autre sur quatre secteurs d'activité principaux : i) l'agriculture (notamment la production de légumes et de riz et l'achat collectif d'animaux)¹⁴⁰ ; ii) le commerce ([EXPURGÉ], bien que le Fonds se contredise sur ce point)¹⁴¹ ; iii) l'industrie légère et à petite échelle ; et iv) l'artisanat (notamment [EXPURGÉ])¹⁴². Une formation distincte visant à réparer le préjudice économique serait focalisée sur la coexistence pacifique et la cohésion sociale¹⁴³. Ces programmes de réparation collective viseront à faire reconnaître qu'il faut faire des femmes et des personnes âgées une priorité¹⁴⁴.

89. Pour ce qui est du préjudice moral, il semble que le Fonds propose : i) des initiatives communautaires de traitement du traumatisme et la projection d'une vidéo dans laquelle Ahmad Al Mahdi présente ses excuses¹⁴⁵ ; ii) le renforcement des capacités [EXPURGÉ] dans les domaines du dialogue communautaire, de la médiation en cas de conflit et de la prévention des conflits, [EXPURGÉ]¹⁴⁶ ; iii) [EXPURGÉ], la promotion de [EXPURGÉ] la paix [EXPURGÉ]¹⁴⁷ ; iv) une formation de deux jours sur le dialogue [EXPURGÉ] à identifier¹⁴⁸ ; v) des cérémonies de sanctification (nouvelle sacralisation) des Bâtiments protégés¹⁴⁹; et vi) un festival culturel¹⁵⁰.

¹³⁹ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 247.

¹⁴⁰ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 249, 250 et 251.

¹⁴¹ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 249 et 252, décrivant [EXPURGÉ]. Voir toutefois par. 62 du même Projet de plan, dans lequel il est expliqué que [EXPURGÉ] sont en fait irréalisables.

¹⁴² *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 249 et 254.

¹⁴³ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 253.

¹⁴⁴ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 245.

¹⁴⁵ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 259 et 260.

¹⁴⁶ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 261 et 262.

¹⁴⁷ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 263.

¹⁴⁸ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 264 et 265.

¹⁴⁹ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 266 et 267.

90. Pour ce qui est de la réparation collective des dommages causés aux Bâtiments protégés, le Fonds propose la participation au programme de protection et d'entretien [EXPURGÉ]¹⁵¹, [EXPURGÉ]¹⁵², l'élaboration de programmes de renforcement des capacités [EXPURGÉ]¹⁵³, et de lier toutes ces activités aux initiatives collectives de réparation du préjudice moral¹⁵⁴.
91. Le Fonds affirme que, pour réduire les risques en matière de sécurité, tout programme de réparation collective [EXPURGÉ]¹⁵⁵. Enfin, il énumère les mesures prises [EXPURGÉ] et à prendre [EXPURGÉ] aux fins de suivi des réparations collectives¹⁵⁶.
92. **Observations du représentant légal des victimes** – Le représentant légal des victimes considère que bon nombre des programmes proposés relèvent du mandat d'assistance du Fonds et ne répondent pas aux exigences de l'Ordonnance de réparation¹⁵⁷. Il déplore le caractère vague des propositions du Fonds¹⁵⁸.
93. S'agissant des réparations collectives pour préjudice économique, le représentant légal des victimes n'adhère – et avec des réserves – qu'à la proposition de se concentrer sur des activités agricoles et il ajoute qu'il a porté à la connaissance du Fonds de nombreux projets spécifiques tendant, par exemple, à la mise en culture commune de produits agricoles et [EXPURGÉ]¹⁵⁹.

¹⁵⁰ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 268 et 269.

¹⁵¹ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 270 et 271.

¹⁵² *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 272.

¹⁵³ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 273.

¹⁵⁴ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 274 et 275.

¹⁵⁵ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 63 à 66.

¹⁵⁶ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 67 et 68.

¹⁵⁷ Observations du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf, par. 122.

¹⁵⁸ Observations du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf, par. 124.

¹⁵⁹ Observations du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf, par. 126 et 127.

Il avance des arguments expliquant pourquoi toutes les autres propositions du Fonds semblent être inadaptées ou incomplètes¹⁶⁰.

94. S'agissant des réparations collectives pour préjudice moral, le représentant légal des victimes n'adhère – et avec des réserves – qu'à la proposition de mener des activités de guérison des traumatismes et il expose ses propres propositions quant à leur conception [EXPURGÉ]¹⁶¹. S'il ne s'oppose pas à l'idée d'un festival, le représentant légal s'interroge sur la capacité du Fonds de l'organiser et, si un tel événement était réalisable, il fait une proposition quant à son organisation¹⁶². Il avance des arguments expliquant pourquoi toutes les autres propositions du Fonds semblent inadaptées, inutiles, sans objet, voire préjudiciables¹⁶³.
95. S'agissant des réparations collectives pour le dommage causé aux Bâtiments protégés, le représentant légal des victimes adhère à la proposition du Fonds mais insiste sur la nécessité de faire participer les victimes¹⁶⁴.
96. Le représentant légal des victimes fait valoir que, pour faire participer à la conception des programmes de réparations [EXPURGÉ], le Fonds devrait

¹⁶⁰ Observations du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf, par. 125 sur le caractère inadapté de la proposition de formation en comptabilité et en administration, par. 128 à 133 sur le caractère inadapté [EXPURGÉ], par. 134 et 135 sur le fait que la formation envisagée en matière de coexistence pacifique et de cohésion sociale relève du mandat d'assistance du Fonds, et par. 136 et 137 sur le caractère incomplet et partiellement adapté seulement de la promotion de programmes consacrés à l'industrie légère et à petite échelle et à l'artisanat.

¹⁶¹ Observations du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf, par. 143 à 146.

¹⁶² Observations du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf, par. 155 à 160.

¹⁶³ Observations du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf, par. 139 à 142 sur le caractère potentiellement préjudiciable de la diffusion des excuses présentées par Ahmad Al Mahdi, par. 147 à 150 sur le fait que les activités de renforcement des capacités [EXPURGÉ] relèvent du mandat d'assistance du Fonds et semblent de toute façon inutiles, par. 151 à 154 sur le fait qu'une formation au dialogue [EXPURGÉ] relève du mandat d'assistance du Fonds et semble de toute façon inutile, et par. 158 à 160 sur le fait que la sanctification des bâtiments a déjà eu lieu et que les victimes n'ont exprimé aucun souhait de voir se tenir une nouvelle cérémonie.

¹⁶⁴ Observations du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf, par. 101 à 109.

[EXPURGÉ]¹⁶⁵. À cet égard, il affirme qu'une catégorie de victimes très importante, à savoir les victimes déplacées, est omise dans le Projet de plan. Cela est vrai tant pour les réparations individuelles que pour les réparations collectives. [EXPURGÉ]¹⁶⁶. Le Projet de plan omet également [EXPURGÉ] a/35140/16¹⁶⁷.

97. Enfin, [EXPURGÉ]¹⁶⁸.

B. Décision

4. Réparations collectives pour préjudice économique et moral

98. De façon générale, s'agissant des réparations collectives pour le préjudice économique et moral subi, la Chambre relève le manque de précision des propositions du Fonds. À aucun moment celui-ci n'explique exactement en quoi les mesures proposées répondent aux exigences de l'Ordonnance de réparation ou aux attentes des victimes. En fait, il semble que certaines de ces propositions ne correspondent à aucun besoin apparent¹⁶⁹. Au-delà même du caractère non étayé et vague des propositions du Fonds, l'examen auquel doit procéder la Chambre est davantage compliqué par le fait que certaines des mesures proposées semblent ne correspondre aucunement à la réalité de la situation : par exemple, la Chambre ne comprend pas pourquoi le Fonds propose la sanctification (ou nouvelle sacralisation) des Bâtiments protégés alors même qu'elle a déjà eu lieu.

¹⁶⁵ Observations du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf, par. 110.

¹⁶⁶ Observations du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf, par. 75 à 77.

¹⁶⁷ Observations du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf, par. 78 à 81 et 110, et annexe H de ICC-01/12-01/15-271-Conf. Le formulaire de demande de a/35140/16 se trouve dans le document portant la cote ICC/01/12-01/15-200-Conf-Exp-Anx132.

¹⁶⁸ Observations du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf, par. 123 et 164.

¹⁶⁹ Observations du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf, notamment par. 32 à 37, 50, 125, 147 à 150 et 158 à 160.

99. Toutefois, la Chambre estime que l'objectif et le résultat indiqués par le Fonds, à savoir « [TRADUCTION] une résilience économique accrue » (plus précisément une « [TRADUCTION] [a]ugmentation des revenus des victimes grâce aux activités économiques, notamment l'agriculture, les services commerciaux, l'industrie légère et à petite échelle, et l'artisanat ») et « [TRADUCTION] une résilience morale accrue » (plus précisément un « [TRADUCTION] [m]eilleur dialogue communautaire grâce à des cérémonies culturelles et religieuses reconnaissant l'importance du patrimoine culturel matériel et immatériel de Tombouctou, ainsi que sa restauration »), répondent comme il se doit aux exigences de l'Ordonnance de réparation¹⁷⁰.
100. Le Fonds est donc invité à poursuivre ses efforts afin d'identifier des projets spécifiques répondant à ces paramètres de mise en œuvre et à les soumettre dans le cadre du Plan mis à jour, avec tous les détails requis, par exemple en indiquant le partenaire de mise en œuvre, le cas échéant, le calendrier prévu ainsi que le budget et les ressources en personnel nécessaires¹⁷¹. Les projets proposés doivent permettre de réparer le préjudice subi **du fait du crime dont Ahmad Al Mahdi a été déclaré coupable** par la Cour¹⁷².
101. S'agissant des mesures nécessaires pour atténuer les risques en matière de sécurité, si la Chambre reconnaît pleinement que la discrétion est nécessaire, elle estime toutefois important que la victime sache que la mesure de réparation vise à remédier au préjudice subi. Par conséquent, la Chambre rejettera tout projet présenté d'une manière qui n'indique pas clairement aux

¹⁷⁰ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 238 à 240.

¹⁷¹ S'agissant de l'impossibilité de mettre en œuvre des programmes d'appui financier (*Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 62), la Chambre est convaincue par l'explication donnée (et juge donc étrange qu'il s'agisse de l'une des mesures proposées par le Fonds).

¹⁷² Voir aussi Observations du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf, par. 30 à 32. Ils doivent également répondre clairement aux exigences de l'Ordonnance de réparation et aller au-delà de projets susceptibles d'être menés dans le cadre du mandat d'assistance.

victimes que l'activité à laquelle elles participent a pour vocation de remédier au préjudice subi du fait du crime dont Ahmad Al Mahdi a été déclaré coupable par la Cour. La Chambre considère que le Fonds devrait étudier la proposition du représentant légal d'impliquer les victimes dans la conception des programmes de réparations collectives.

102. En outre, relevant l'argument du représentant légal selon lequel le Projet de plan omet les victimes déplacées [EXPURGÉ] et la victime a/35140/16, la Chambre rappelle qu'elle a conclu que la communauté de Tombouctou dans son ensemble pouvait prétendre à des réparations collectives et qu'elle a défini ladite communauté comme étant composée « des organisations ou des personnes résidant de manière habituelle dans la ville lorsque les crimes ont été commis ou qui étaient de toute autre manière si étroitement liées à la ville qu'elles peuvent être considérées comme faisant partie de cette communauté au moment de l'attaque¹⁷³ ». En définissant la communauté de Tombouctou, la Chambre a relevé explicitement que « de nombreux habitants de Tombouctou ont fui la ville en raison de l'occupation », et elle s'est fondée notamment pour cela sur les observations du Fonds¹⁷⁴. [EXPURGÉ].
103. Par conséquent, le Fonds doit tenir compte de cette réalité lorsqu'il préparera le Plan mis à jour. La Chambre s'attend à y trouver des mesures spécifiques destinées à la population déplacée appartenant à la communauté de Tombouctou. [EXPURGÉ].
104. De même, le Fonds devra démontrer qu'il a tenu compte des observations du représentant légal des victimes concernant la victime a/35140/16 lorsqu'il

¹⁷³ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 56 et note de bas de page 86.

¹⁷⁴ Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), note de bas de page 86, renvoyant aux secondes observations du Fonds, [ICC-01/12-01/15-225-tFRA](#), par. 15, renvoyant lui-même aux premières observations du représentant légal des victimes, [ICC-01/12-01/15-190-Red](#), par. 15 et 16. Voir aussi observations conjointes de la FIDH et de l'AMDH, [ICC-01/12-01/15-189](#), par. 36 et 37.

soumettra le Plan mis à jour. La Chambre rappelle qu'elle a conclu dans l'Ordonnance de réparation que « c'est au stade de la mise en œuvre qu'il conviendra de déterminer si et dans quelle mesure cette organisation spécifique participera à la mise en œuvre des réparations¹⁷⁵ ». Elle relève également [EXPURGÉ] a/35140/16 a demandé une réparation à titre collectif [EXPURGÉ]¹⁷⁶, ce qui semble correspondre aux attentes de bon nombre des victimes. En outre, comme l'a indiqué le représentant légal des victimes¹⁷⁷, cette entité semble [EXPURGÉ].

105. Enfin, la Chambre croit comprendre que l'argument du Fonds selon lequel les femmes et les personnes âgées devraient avoir la priorité dans le cadre des réparations collectives pour préjudice économique¹⁷⁸ découle de l'approche adoptée [EXPURGÉ]¹⁷⁹, et elle approuve cette mesure.

5. Réparations collectives pour les dommages causés aux Bâtiments protégés

106. S'agissant des réparations collectives au titre du dommage causé aux Bâtiments protégés, la Chambre rappelle que ces bâtiments ont déjà été restaurés, [EXPURGÉ], et elle approuve la mesure proposée, pour autant que les victimes y participent comme demandé par le représentant légal. Des projets spécifiques de mise en œuvre doivent être soumis dans le cadre du Plan mis à jour, avec tous les détails requis.

¹⁷⁵ Observations du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf, par. 80 et 81.

¹⁷⁶ ICC-01/12-01/15-200-Conf-Exp-Anx132, p. 2.

¹⁷⁷ Observations du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf, par. 80.

¹⁷⁸ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 245.

¹⁷⁹ Par. 65. Les enfants de ces familles doivent également avoir la priorité.

107. Enfin, s'agissant de chacun des types de réparations collectives, la Chambre est convaincue par les mesures prises pour en contrôler la mise en œuvre, et elle entend être tenue régulièrement informée au moyen des rapports mensuels¹⁸⁰.

V. Réparations symboliques

108. Le Fonds indique que les réparations symboliques décidées en faveur du Gouvernement malien et [EXPURGÉ] seront remises, après approbation du Plan, à une date convenant à toutes les parties et conformément à un programme cérémoniel convenu¹⁸¹.

109. Le représentant légal des victimes ne s'oppose pas à une telle cérémonie mais propose qu'elle n'ait lieu qu'après que les premières victimes auront reçu des réparations, pour leur éviter tout sentiment de frustration¹⁸².

110. La Chambre approuve la marche à suivre proposée et enjoint au Fonds d'inclure dans le Plan mis à jour un projet spécifique tenant compte de l'observation faite par le représentant légal des victimes au sujet de la mise en œuvre de ces réparations symboliques.

VI. Dispositif

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

APPROUVE, malgré les fortes réserves formulées plus haut, le projet de plan de mise en œuvre des réparations à condition que le Fonds y applique les modifications et suive les instructions précisées dans la présente décision,

ORDONNE au Fonds de remettre, au plus tard le 2 novembre 2018 à 16 heures, un plan de mise en œuvre mis à jour présentant tous les projets sélectionnés et

¹⁸⁰ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 67 et 68. [EXPURGÉ].

¹⁸¹ *Draft Implementation Plan for Reparations*, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#), par. 31 et 286.

¹⁸² Observations du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-271-Conf, par. 201 et 202.

apportant les autres informations requises conformément aux instructions données dans la présente décision,

APPROUVE, AVEC LES MODIFICATIONS DÉCRITES, le processus de sélection conçu en vue de la mise en œuvre des réparations individuelles, tel que décrit aux paragraphes 32 à 49 et 60 à 67,

ENJOINT au Fonds de soumettre un projet de formulaire de demande, comme indiqué aux paragraphes 21, 30 et 31, dès que possible et, en tout état cause, avant la date de présentation du plan de mise en œuvre mis à jour,

ENJOINT au Fonds de proposer des mesures spécifiques en vue de la mise en œuvre des réparations individuelles dans le cadre du plan de mise en œuvre mis à jour, conformément aux paragraphes 21, 71 à 75 et 78 à **Error! Reference source not found.**,

ENJOINT au Fonds de proposer des mesures spécifiques en vue de la mise en œuvre des réparations collectives dans le cadre du plan de mise en œuvre mis à jour, conformément aux paragraphes 21 et 99 à 105,

ENJOINT au Fonds de proposer des mesures spécifiques en vue de la mise en œuvre des réparations symboliques dans le cadre du plan de mise en œuvre mis à jour, conformément aux paragraphes 21 et 110,

ENJOINT aux parties de répondre au plan de mise en œuvre mis à jour dans un délai de 30 jours à compter de sa notification,

ENJOINT au Fonds de soumettre, conformément au paragraphe 22, des rapports mensuels, dont le premier le 15 août 2018,

REJETTE au motif qu'elle est infondée¹⁸³ la requête de la Défense aux fins d'accès au document ICC-01/12-01/15-256-Conf-Red ainsi qu'à tout compte rendu périodique préparé ultérieurement au sujet de la situation en matière de sécurité au Mali¹⁸⁴, et

ENJOINT à la Section de la participation des victimes et des réparations, à la Défense et au représentant légal des victimes de déposer des versions publiques expurgées des documents présentant leurs observations dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision, en suivant les consignes données en matière d'expurgation¹⁸⁵ qui sont applicables en l'espèce.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Raul C. Pangalangan, juge président

/signé/

M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua

/signé/

M. le juge Bertram Schmitt

Fait le 12 juillet 2018

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁸³ La Défense a déjà accès à ce document confidentiel expurgé ; le représentant légal a accès uniquement à cette même version. Aucun autre compte rendu de ce type — *ex parte* ou autre — ne devrait être déposé dans un avenir proche.

¹⁸⁴ Observations de la Défense, ICC-01/12-01/15-268-Conf, dispositif.

¹⁸⁵ Voir les instructions de la Chambre quant à l'adoption d'une approche systématique en matière d'expurgation (courriel envoyé le 5 mars 2018 à 10 h 33).